

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon
ARRÊTÉ DU MAIRE

PAUCV_ERP_24_030

OBJET : Demande d'autorisation de travaux n° AT 069 152 24 0 0004 déposée par l'Alim Pierre B représenté par Monsieur BELMEDJADJI Amine et concernant des travaux de division d'un local commercial pour créer un commerce d'alimentation et un salon de coiffure au 48 rue de la République à Oullins-Pierre-Bénite (69310)

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2 ;

VU l'article L 122-3 du code de la Construction et de l'Habitation ;

VU les articles R 122-7 à R 122-21 du code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifié,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-11 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-09-30-001, 69-2020-09-30-002 et 69-2020-09-30-003 modifiés, du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieur contre l'incendie ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) de la Vallée de la chimie approuvé le 19/10/2016 ;

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le

ID : 069-200102747-20240708-ERP_24_030-AR

S'LO

Considérant la demande d'autorisation de travaux déposée le 25 avril 2024 portant sur la réalisation de travaux de division d'un local commercial pour créer un commerce d'alimentation et un salon de coiffure, établissement de type M, de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, d'un effectif total de 8 personnes, situé 48 rue de la République à Oullins-Pierre-Bénite (69310) ;

Considérant la réponse du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) en date du 2 mai 2024 concernant les établissements du 2^{ème} groupe sans locaux à sommeil, de 5^{ème} catégorie ;

Considérant le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 11 juin 2024 donnant un avis défavorable pour les travaux susvisés, aux motifs que :

Le projet concerne la division d'un local commercial pour créer un commerce d'alimentation et un salon de coiffure.

Les éléments du dossier, notamment les plans et la notice, ne permettent pas de vérifier la conformité de ces deux commerces. En effet, les plans du commerce d'alimentation générale ne sont pas fournis. En outre, les plans font apparaître un dénivelé au niveau de l'accès au salon de coiffure. La notice, quant à elle, mentionne un accès à l'établissement de plain-pied ainsi que la présence d'une rampe amovible intérieure nécessitant une demande de dérogation.

Les portes vitrées d'accès au salon de coiffure ne comportent pas de vitrophanie d'après les éléments du dossier, ce qui n'est pas conforme.

ARRETE

Article 1 : Les travaux portant sur la réalisation de la division d'un local commercial pour créer un commerce d'alimentation et un salon de coiffure, établissement de type M, de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, d'un effectif total de 8 personnes, situé 48 rue de la République à Oullins-Pierre-Bénite (69310), **ne sont pas autorisés**, au regard des motifs invoqués par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité réunie en instance plénière le 11/06/2024 et dont l'avis est joint à la présente décision.

Article 2 :

Le directeur général des services de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite, le responsable de service ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement. Une ampliation sera transmise en préfecture du Rhône pour le contrôle de légalité et pour information au Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours.

Certifié exécutoire par : PAUCV - ERP
Transmission en préfecture le : 19/07/2024
Notification à l'intéressé le : 15/07/2024
Mis en ligne le :

Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation
Le conseiller délégué
Frédéric HYVERNAT



Oullins-Pierre-Bénite, le 8 juillet 2024

Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
Le conseiller délégué
Frédéric HYVERNAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).